

## **Main basse sur les semences**

*Il n'y a pas de souveraineté alimentaire sans respect des droits des paysans d'utiliser et d'échanger leurs semences, boutures, plants et greffes. Ces droits sont niés par les lois qui permettent à dix sociétés transnationales de contrôler les trois quarts du commerce mondial de semences. Celui qui contrôle les semences contrôle les peuples...*

Les règlements proposés le 6 mai dernier par la Commission européenne semblent ouvrir de nouvelles opportunités pour les semences paysannes, mais risquent surtout de renforcer la confiscation des semences par le brevet, le certificat d'obtention végétale (COV), les normes sanitaires, la privatisation du contrôle des marchés et l'impossible coexistence avec les OGM. Ils anticipent la fusion législative euro-américaine du futur traité transatlantique de libre échange.

### **Les droits collectifs d'usage des semences paysannes**

L'agriculture est née lorsque des hommes ont reproduit les plantes répondant à leurs besoins. Les sélections paysannes nous ont légués des centaines de milliers de variétés locales, toutes riches d'une grande diversité interne. Cette diversité est le produit de l'adaptation des plantes à la diversité des terroirs, à la variabilité des climats, aux évolutions des besoins humains et des techniques de culture. Les paysans l'ont obtenue en choisissant régulièrement une partie de leur récolte pour la ressemer localement et en échangeant régulièrement leurs semences. Dans chaque communauté paysanne, des droits d'usage collectifs, souvent non écrits, garantissent la conservation et le renouvellement des variétés locales, du stock semencier nécessaire aux prochains semis, sa protection contre les maladies, les ravageurs et les guerres.

### **L'« amélioration » des plantes, le catalogue et le COV**

Pendant et après la Seconde Guerre mondiale, l'Etat français a aboli ces droits collectifs et mis en place une politique semencière publique. Objectif : produire plus avec moins de paysans dont les bras sont alors exigés par la relance industrielle. Le charbon et le pétrole fournissent l'énergie nécessaire à la fabrication des engrais chimiques et des machines agricoles, puis la matière première des pesticides chimiques. Rappelons que la fabrication des engrais chimiques consomme plus d'énergie que le surplus d'énergie solaire que ces engrais permettent aux plantes de fixer sous forme de biomasse. Le remplacement des énergies fossiles par des agrocarburants fabriqués à partir de la biomasse cultivée ou sauvage ne peut donc conduire qu'à l'épuisement programmé de toute la biomasse existant sur terre. Combien de temps faudra-t-il pour accepter que la seule énergie largement disponible pour cultiver la terre est celle des paysans sans terre de deuxième ou troisième génération rebaptisés chômeurs ?

L'Inra (Institut nationale de la recherche agronomique) est chargé

« d'améliorer les plantes » pour les adapter partout au même « paquet technologique » qui supprime la diversité des terroirs. La diversité des variétés paysannes n'est plus utile. L'Inra invente la variété non variée, « distincte, homogène et stable » (DHS), seule à pouvoir être enregistrée sur le catalogue officiel ouvrant le droit d'en commercialiser les semences. C'est au nom de la science que l'Etat assure ainsi le monopole des semences « améliorées » et interdit toute commercialisation de semences paysannes diversifiées et douées de plasticité.

En 1961, le COV garantit à l'obtenteur un monopole exclusif de commercialisation des semences de sa variété. L'utilisation de la variété protégée reste néanmoins libre pour en sélectionner d'autres. L'interdire aurait été vain car les caractères phénotypiques (1) qui définissent la variété ne permettent pas d'identifier avec certitude les parents d'un croisement. Ce COV ne limite pas non plus les semences de ferme reproduites par les agriculteurs : cultivées hors des parcelles standardisées du sélectionneur, les plantes ne sont plus des copies suffisamment fidèles des caractères du COV pour permettre d'établir simplement la preuve d'éventuelles contrefaçons. En 1970, une loi française interdit les semences de ferme, mais sauf exceptions (2), elle n'a jamais été appliquée.

### **Les marqueurs du brevet**

Les progrès de la biologie permettent dès les années 1980 d'identifier les gènes et les caractères moléculaires des plantes. Contrairement aux caractères phénotypiques du COV, les marqueurs moléculaires sont facilement identifiables dans la descendance des plantes. Ils offrent au titulaire du brevet la marque indélébile de sa propriété dans les semences de ferme et dans les sélections de ses concurrents. Mieux : le brevet vagabonde d'une plante à l'autre avec les pollens et les graines transportés par les abeilles, le vent, les animaux, les machines ou les hommes. Le brevet n'a plus besoin du catalogue pour interdire les semences paysannes, la contamination génétique lui suffit. C'est ainsi qu'en moins de quinze ans, plus de 90 % des principales cultures américaines sont devenues des OGM brevetés, tandis que le prix de leurs semences était multiplié par quatre. Les OGM n'étant pas étiquetés dans ce pays et le catalogue n'y étant pas obligatoire, seul le brevet a permis ce monopole.

Les premières plantes brevetées arrivent en Europe avec les OGM. Grâce à l'opposition de la société civile et à la résistance des faucheurs volontaires, leur culture s'est peu développée. Mais, menacés sur le marché international, les obtenteurs modifient le COV. En 1991, le système « open source » de 1961 devient une mauvaise copie du brevet. Pour organiser le partage des droits de licence entre le titulaire du COV sur une variété et celui du brevet sur un caractère des plantes de la même variété, la protection du COV est étendue à la variété dite « essentiellement dérivée », celle à laquelle n'a été rajouté que le caractère breveté. Et les semences de ferme deviennent une contrefaçon de la

variété protégée. Mais les obtenteurs ne disposent toujours pas d'une traçabilité efficace de leur titre de propriété. Ils s'acharnent alors contre les semences de ferme, paysannes et anciennes par d'autres moyens : tentative d'interdiction du triage à façon (3), contribution volontaire obligatoire étendue à 21 espèces par la loi sur les COV de 2011, enregistrement obligatoire de tous les producteurs de semences de ferme, création en 1997 d'une annexe au catalogue puis acharnement contre l'association Kokopelli pour tenter de rendre obligatoire l'enregistrement des variétés « amateur »... (4)

### **Les nouveaux brevets arrivent cachés**

Le feuillet très médiatisé du maïs OGM MON 810 autorisé, suspendu, ré-autorisé... montre que la menace est toujours là. Mais d'autres OGM brevetés envahissent les champs beaucoup plus discrètement : les tournesols, maïs et autres colzas mutés tolérants aux herbicides. Bien qu'elle les définisse comme OGM, la réglementation européenne les exonère de toute évaluation sanitaire et environnementale et de tout étiquetage. En l'absence d'évaluation, on ne sait rien de l'impact sanitaire de la consommation alimentaire de ces plantes qui ont absorbé des herbicides sans mourir. On fait semblant d'ignorer leur impact environnemental pourtant largement constaté : utilisation accrue d'herbicides pour combattre les plantes sauvages devenues à leur tour tolérantes. Et on refuse de tenir compte de l'impact socio-économique du brevet.

D'autres brevets protègent désormais des caractères dits « natifs », naturellement présents dans les plantes : brocoli, oignon, melon, laitue, piment, concombre... Toutes les semences deviennent ainsi la propriété exclusive de celui qui décrit leurs caractères associés à des marqueurs moléculaires ou biochimiques (5). Et si les supermarchés qui vendent des plantes entières ont toujours besoin de légumes et de fruits parfaitement calibrés issus de variétés DHS, ce n'est pas le cas de la nouvelle « économie de la biomasse » : quelle que soit la variété ou l'espèce végétale, la seule chose qui l'intéresse est l'association de fibre végétale indifférenciée à quelques caractères brevetés permettant la production industrielle de carburants, de plastiques, de cosmétiques, de médicaments ou de matières alimentaires industrielles. Quant aux nouveaux OGM qui contiennent jusqu'à 14 transgènes, il devient impossible de les homogénéiser et de les stabiliser. Les nouveaux brevetés des plantes ne veulent plus standardiser les variétés pour les inscrire au catalogue.

### **Pour qui assouplir le catalogue ?**

La proposition de nouveau règlement européen sur la commercialisation des semences répond à plusieurs demandes des défenseurs des semences paysannes, biologiques ou anciennes : elle confirme que les agriculteurs peuvent échanger leurs semences ; elle autorise les micro-entreprises (6) à commercialiser des semences de variétés « de niche » non enregistrées ; elle redécouvre et autorise la variété variée, celle qui fut sélectionnée par des centaines de générations de paysans avant d'être interdite par les standards DHS

du catalogue, qu'elle baptise « matériel hétérogène ». Mais ces nouveautés ouvrent aussi le marché des semences aux plantes définies par leurs seuls caractères brevetés, sans aucune obligation d'appartenance variétale.

Il est tentant de les refuser en bloc parce qu'elles sont trop restrictives, mal définies et, pour certaines, interdites aux grosses entreprises (7). Ne vaut-il pas mieux demander au Parlement européen de les appliquer pleinement pour les semences paysannes et biologiques, mais d'en fermer la porte aux brevets et aux biotech ?

### **La privatisation du service public de contrôle et des normes sanitaires**

Avec les « autocontrôles sous contrôle officiel », les nouveaux règlements imposent à tous les opérateurs les procédures internes propres aux grandes entreprises : audits, équipements et personnel qualifié agréés, analyses..., obligations hors de portée des petites entreprises et souvent incompatibles avec les pratiques biologiques et paysannes. Trois exemples :

- chaque entreprise pourra réaliser elle-même les tests d'enregistrement de ses variétés. Seules les plus grosses d'entre elles disposent des équipements et du personnel qualifié nécessaires. Elles ne financeront plus les services officiels de contrôle qui disparaîtront. Pour pouvoir enregistrer leurs variétés, les petites entreprises seront alors obligées « d'emprunter » les équipements et le personnel qualifié de leurs concurrents (Monsanto, Limagrain...). En cas de contentieux, il n'y aura plus d'experts officiels pour trancher. Ils seront remplacés par les tribunaux, à la grande joie des sociétés transnationales disposant des armées d'avocats d'affaires et de lobbyistes :

- en cas de contamination de la récolte par des OGM, seule une analyse des semences utilisées peut prouver si elles en sont ou non la cause. Le paysan qui utilise ses propres semences devra faire lui-même cette analyse, car il sera le seul responsable de son « autocontrôle ». S'il ne l'a pas faite, il ne pourra pas prouver qu'il a pris toutes les mesures indispensables de maîtrise des risques et sera de ce seul fait considéré comme seul responsable de la contamination, même si elle vient des champs voisins. Mais le coût des analyses de chaque lot de semences paysannes ou de ferme étant supérieur à la valeur de la semence analysée, les agriculteurs seront contraints de se tourner vers les semences commerciales garanties exemptes d'OGM... en dessous du seuil de contamination légal ;

- les obligations de traitement sanitaire des semences ne pourront pas être satisfaites par les méthodes pourtant efficaces de l'agriculture biologique, à base de plantes, de vinaigre, d'eau chaude... : non brevetables, ces méthodes ne disposent pas d'autorisation de mise sur le marché.

Ce qui doit être refusé dans ces nouveaux règlements européens, c'est d'abord l'ouverture du marché aux nouvelles semences brevetées et la privatisation programmée des services publics de contrôle et des normes sanitaires, au nom d'une « liberté du commerce » qui n'est que l'organisation

méticuleuse de la dictature des entreprises.

**Guy Kastler.**

Délégué général du Réseau Semences Paysannes.

### ***Le Réseau Semences Paysannes (RSP)***

Il regroupe plus de 70 organisations impliquées dans des initiatives de promotion et de défense de la biodiversité cultivée et des savoir-faire associés. Outre la coordination et la consolidation des initiatives locales, le RSP travaille à la promotion de modes de gestion collectifs et de protection des semences paysannes, ainsi qu'à la reconnaissance scientifique et juridique des pratiques paysannes de production et d'échange de semences et de plants.

A l'occasion de son 10<sup>e</sup> anniversaire, le RSP et ses membres organisent la Semaine des semences paysannes du 8 au 15 septembre 2013 au cours de laquelle des événements conviviaux et militants autour des semences paysannes auront lieu partout en France.

**Informations sur [www.semencespaysannes.org](http://www.semencespaysannes.org).**

1. Forme, couleur, caractères agronomiques... de la plante, qui caractérisent « l'expression » de son génotype dans un milieu donné, et qui varient donc d'un milieu à l'autre, ou suite à un croisement avec un autre génotype.
2. Pour commercialiser des pommes de terre, tout agriculteur est obligé par la loi d'indiquer le nom de la variété. Cela permet ainsi aux obtenteurs de savoir s'il a cultivé une variété protégée et de le poursuivre pour contrefaçon s'il a utilisé des semences de ferme.
3. Pour utiliser une partie de la récolte comme semences, il faut éliminer les graines de mauvaises herbes, les graines cassées, ce que font des entreprises qui passent de ferme en ferme avec le matériel adapté à ce tri.
4. Une telle obligation serait contraire aux directives européennes sur le catalogue qui ne concernent que la commercialisation de semences « en vue d'une exploitation commerciale », ce qui en exclut la vente en vue de l'autoconsommation. Poursuivre Kokopelli au tribunal sans lui rappeler qu'il doit indiquer cette limite lorsqu'il diffuse des semences de variétés non inscrites relève de l'acharnement judiciaire et non des missions d'un service public de contrôle du commerce.
5. Voir le site [www.no-patents-on-seeds.org/fr](http://www.no-patents-on-seeds.org/fr).
6. Ne réalisant pas plus de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et n'employant pas plus de dix personnes.
7. La limitation à 10 employés exclut de nombreuses associations qui réalisent un petit chiffre d'affaires, bien inférieur à celui qui définit les grosses entreprises, mais emploient un personnel important pour conserver de très nombreuses variétés, entretenir des jardins pédagogiques ouverts au public, faire des animations dans les écoles... Elle doit être revue ou supprimée.